

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31779

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées
à l'occasion de la Classique des Alpes Junior 2023**

Sur les communes de Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef, Rochetoirin, Ruy-Montceau, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Chimilin et Aoste

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 01/06/2023

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Classique des Alpes Junior 2023" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 03/06/2023, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales hors agglomération.

de 12H à 12H35 :

- RD208 du PR 3+0898 au PR 3+0691 (Bourgoin-Jallieu)
- RD522 du PR 17+0859 au PR 21+0783 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu)
- RD143 du PR 0 au PR 1+0284 (Saint-Savin)
- RD143C du PR 0+0467 au PR 1+0570 et du PR 2+0165 au PR 2+0669 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu)

de 12H05 à 12H45 :

- RD143 du PR 2+0942 au PR 8+0384 (Montcarra, Saint-Savin et Saint-Chef)

de 12h15 à 12h55 :

- RD54 du PR 2+0182 au PR 3+0197, du PR 4+0210 au PR 4+0472 et du PR 4+0733 au PR 7+0775 (Ruy-Montceau, Rochetoirin et Montcarra)

de 12H25 à 13H :

- RD54A du PR 2+0190 au PR 2+0802 (Rochetoirin, La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain)
- RD16L du PR 0+0260 au PR 1+0137 (La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour)

de 12H30 à 13H05 :

- RD16I du PR 0+0918 au PR 3+0687 (La Chapelle-de-la-Tour)

de 12H35 à 13H10 :

- RD145C du PR 2+0649 au PR 3+0230 (La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour)

de 12h40 à 13H15 :

- RD145E du PR 0+0121 au PR 1+0334 (Faverges-de-la-Tour)
- RD1075 du PR 35+0929 au PR 36+0301 (Faverges-de-la-Tour, Corbelin et La Bâtie-Montgascon)

de 13H10 à 13H30 :

- RD1516 du PR 8+0578 au PR 11+0295 et du PR 11+0776 au PR 12+0839(Chimilin, La Bâtie-Montgascon et Aoste)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, Montcarra, Saint-Chef, Rochetoirin, Ruy-Montceau, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Chimilin et Aoste

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le jeudi 01 juin 2023,
**L'adjointe au chef du service
action territoriale**



Pascale Schouler

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.